

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Communautaire du Grand Dole

Séance du jeudi 20 mars 2025

Damparis - 18H30

Président: Monsieur Jean-Pascal FICHERE Secrétaire de séance : Madame Justine GRUET

Nombre de conseillers en exercice: 84

Nombre de conseillers titulaires ou suppléants présents : 67

Nombre de procurations: 12 Nombre de votants: 79

Date de la convocation: 13 mars 2025 Date de publication: 27 mars 2025

Conseillers présents

THEVENIN Hélène FICHERE Jean-Pascal MICHAUD Dominique TRONCIN Dominique BOURGEOIS-REPUBLIQUE Claire BERNARDIN Daniel **DAUBIGNEY Jean-Michel** ROBERT Jean-Claude JEANNET Nathalie MATHIOT Agnès **MEUGIN Olivier GINDRE** Denis **GUERRIN** Bernard VERNE Pierre SOLDAVINI Grégory **BONIN Jean-Luc** FERNOUX-COUTENET Gérard CHAUCHEFOIN Gérard LEFEVRE Jean-Philippe CHAUTARD Christophe **GAUTHRAY-GUYENET Thierry** PAUVRET Emeric MONNERET Christophe ANTOINE Patricia ROY Jean-Yves **BERTHAUD Mathieu** CALINON Séverine CUINFT lean-Pierre CROISERAT Jean-Luc DOUZENEL Alexandre GAGNOUX Jean-Baptiste GIROD Isabelle **GOMET Nicolas GUIBELIN Marie-Rose GRUET** Justine **HOFFMANN Maurice** LEPETZ Joëlle JABOVISTE Philippe MANGIN Isabelle JARROT-MERMET Laëtitia **PECHINOT Jacques** MARCHAND Sylvette MIRAT Maryline **RYAT Thomas** NONNOTTE-BOUTON Catherine REBILLARD Jean-Michel **BREMOND Gabriel** CHAPIN Jean-Paul JEANNEROD Georges **DIEBOLT Alain** PANNAUX Joël **HENRY Micheline** JACQUOT Patrick GUIBELIN Hervé MILLIER Cyril **DAVID Françoise** LABOUROT Céline **GRUET Olivier** SAGET Emmanuel SANCEY Pascal PFRNOUX Annie CALLEGHER Aline **DEJEAN Sylvie** RIGAUD Fabien LEGRAND Jean-Luc

Conseillers suppléés

BLANCHET Philippe suppléé par STEFANUTTI David

Conseillers absents ayant donné procuration

CHAMPANHET Stéphane donne procuration à MIRAT Maryline DELAINE Isabelle donne procuration à REBILLARD Jean-Michel DEMORTIER-BLANC Catherine donne procuration à LEFEVRE Jean-Philippe DRAY Frédérike donne procuration à JEANNET Nathalie DRUET Timothée donne procuration à GOMET Nicolas EMONIN Laurent donne procuration à JARROT-MERMET Laëtitia GERMOND Daniel donne procuration à MANGIN Isabelle MBITEL Mohamed donne procuration à JABOVISTE Philippe ROCHE Paul donne procuration à MARCHAND Sylvette RIOTTE Christine donne procuration à CROISERAT Jean-Luc VIVERGE Patrick donne procuration à BERNARDIN Daniel LAGNIEN Jacques donne procuration à PANNAUX Joël

Conseillers absents non suppléés et non représentés

CHEVAUX Bruno LACROIX Olivier **HERRMANN Nadine**

STOLZ Julien

MATHEZ Christian GINFT Gérard

Objet : Instauration du droit de préemption urbain

Rapporteur: Monsieur Dominique MICHAUD

Les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme autorisent les communes, dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé ou d'un plan d'occupation des sols rendu public, à instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, délimitées par ce plan, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé (ZAD) sur ces territoires.

Toutefois, comme le précisent les dispositions de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole dispose également de la possibilité de déléguer son droit de préemption urbain aux communes membres, et selon les compétences respectives de chacune, dans les conditions définies aux articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

Ce droit de préemption urbain peut être exercé, conformément aux dispositions de l'article L.210-1 « en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ».

Par ailleurs, le droit de préemption urbain n'est pas applicable, sauf délibération motivée, à l'aliénation de certaines catégories de biens précisé à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, en particulier les immeubles bâtis pendant une période de quatre ans à compter de leur achèvement, les lots à usage d'habitation ou professionnel situés dans des immeubles en copropriété dont le règlement a été publié depuis plus de dix ans, ou la cession de parts de S.C.I.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole étant compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain, elle avait redéfini, à l'occasion de l'approbation de son PLUi, le champ territorial sur lequel s'exerce son Droit de Préemption Urbain par délibération n° GD180/19 en séance du Conseil Communautaire du 18 décembre 2019.

Avec l'annulation du PLUi par jugement N° 2000811 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 10 février 2025, il convient de modifier à nouveau le champ territorial du Droit de Préemption Urbain de façon à ce qu'il soit en application sur tout ou partie des zones U et AU des POS et PLU de 28 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, et au sein du Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Dole couvert par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants,

Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE:

- **D'INSTITUER** le Droit de Préemption Urbain pour les 28 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé ou d'un plan d'occupation des sols rendu public, sur l'ensemble des zones urbaines dites « U » et les zones

d'urbanisation future dites « AU », délimitées aux plans annexés à la présente délibération, ainsi que sur le Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Dole couvert par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,

- **DE PROCÉDER** aux mesures de publicité prescrites par les articles R.211-2, R.211-3 et R.211-4 du Code de l'Urbanisme,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rattachant à la présente délibération.

SCRUTIN POUR: 79 ABSTENTION(S): 0

CONTRE: 0 NE SE PRONONCE PAS: 0

DONT 12 PROCURATION(S)

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

Pilotage et Coordination

- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pôle Finances/Commande Publique
- Pôle Attractivité et Aménagement du Territoire/Urbanisme et Habitat
- Communes membres de la CAGD
- Préfecture du Jura
- Sous-Préfecture de Dole
- Direction Départementale des Territoires du Jura
- Directions Départementale et Régionale des Finances Publiques
- Chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté
- Ordre des avocats au Barreau de Lons-le-Saunier
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier

Fait à Damparis, le 20 mars 2025. Pour extrait certifié conforme, Le Président,

Jean-Pascal FICHERE.

